



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

12 OCT. 2018

Arrêté préfectoral du
portant OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
EARL DU MENHIR – LIMERZEL

Projet d'augmentation des effectifs d'un élevage avicole à Limerzel

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de préfecture du Morbihan ;

VU la demande présentée le 28 mai 2018 par le gérant de l'EARL DU MENHIR,
- en vue d'exploiter un élevage avicole devant comporter, après augmentation de l'effectif, 138000 emplacements de volailles de chair
- à l'adresse suivante : « Montaigu » 56220 LIMERZEL
- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- au titre de la loi sur l'eau

VU l'information de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 26 septembre 2018, sur la demande du gérant de l'EARL DU MENHIR concernant le projet d'exploiter un élevage avicole devant comporter, après augmentation de l'effectif, 138000 emplacements de volailles de chair à Limerzel ;

VU la décision du 3 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Rennes nommant Monsieur Joris LE DIREACH, conseiller en urbanisme, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette affaire doit être soumise à enquête publique pour la protection de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande présentée par le gérant de l'EARL DU MENHIR, dont le siège social est situé au lieu-dit « 3 Kermichel » 56220 LIMERZEL,

- en vue d'exploiter un élevage avicole devant comporter, après augmentation de l'effectif, 138000 emplacements de volailles de chair
- à l'adresse suivante : « Montaigu » 56220 Limerzel
- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- au titre de la loi sur l'eau

sera soumise à enquête publique du 15 novembre 2018 à 9h au 17 décembre 2018 à 17h, pour une durée de 32 jours.

Le siège d'enquête est fixé en mairie de Limerzel.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- 1 dossier produit par le bureau d'études ETUDES ENVIRONNEMENT, dont une étude d'impact et son résumé non technique,
- l'information de l'Autorité environnementale ,
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier chaque jour ouvrable en mairie de LIMERZEL aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique en mairies de Limerzel, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Questembert et Péaule aux horaires habituels de celles-ci,

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès du pétitionnaire dont les coordonnées figurent à l'article 1^{er} ou auprès du bureau d'études (ETUDES ENVIRONNEMENT – 02.97.26.57.47 – pierre.le.hingrat@etudes-environnement-questembert.fr.).

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins **des maires de Limerzel, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Questembert et Péaule** aux frais du pétitionnaire par **l'affichage d'un avis d'enquête** apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **avant le 31 octobre 2018**.

Cette affiche sur fond blanc restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, les maires concernés établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le **responsable du projet** procédera à l'affichage du même avis **sur le lieu prévu pour la réalisation du projet**. Cette affiche devra être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais du demandeur, dans **deux journaux locaux ou régionaux** diffusés dans le département du Morbihan.

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site **Internet des services de l'Etat dans le Morbihan** (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 - Observations, propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public en mairie de Limerzel. Il sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Monsieur Joris LE DIREACH (conseiller en urbanisme) est désigné par le président du Tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Limerzel au cours de permanences qui se tiendront :

- Jeudi 15 novembre 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 30 novembre 2018 de 14h à 17h
- Lundi 17 décembre 2018 de 14h à 17h

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations orales et écrites et les consignera au procès-verbal. Les personnes intéressées par le projet pourront consigner directement leurs observations et propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance ou par mél au commissaire-enquêteur à la mairie de Limerzel (12 rue de la Mairie – 56220 LIMERZEL – mél : mairie.limerzel@wanadoo.fr), pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers et méls seront annexés aux registres d'enquête.

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan dans les meilleurs délais (article R 123-13 du code de l'environnement).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande au commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il transmettra le dossier soumis à enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au demandeur et au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la Préfecture du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 du présent arrêté pourront donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit avant le 28 décembre 2018 et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. A l'issue de la procédure, il pourra délivrer un arrêté d'autorisation assortie de prescriptions, au titre de la législation précitée, ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 3 et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM les maires de Limerzel, Le Guerno, Noyal-Muzillac, Questembert et Péaule
- M. le directeur départemental de la protection des populations – 32 bd de la Résistance 56000 Vannes
- M. le président du tribunal administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - Hôtel de Bizien 35044 Rennes cedex
- M. Joris LE DIREACH, commissaire-enquêteur
- M. le gérant – EARL DU MENHIR – « 3 Kermichel » 56220 LIMERZEL

Vannes, le 12 OCT. 2018

Pour le préfet,
par délégation le secrétaire général,


Cyrille LE VELY